



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°7 du PLU de Castres (81)**

n°saisine : 2020-8656

n°MRAe : 2020DKO98

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant approbation du « référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°7 du PLU de Castres (81) ;**
- **déposée par la commune de Castres (81) ;**
- **reçue le 30 juillet 2020 ;**
- **n° 2020-8656 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires en date du 05/08/2020 et la réponse en date du 14/08/2020 ;

Considérant que la commune de Castres (98 km², 41 636 hab en 2017 – source INSEE) engage une procédure de modification n°7 de son PLU en vue de :

- classer en zone UA 4 957 m² de parcelles situées en zone UB ;
- modifier le règlement de la zone UA (articles 6, 7 et 10) pour faciliter des projets en renouvellement urbain, tels que le projet de résidence seniors envisagé sur l'ancien site Carmel de Castres ;
- procéder à différents ajustements du règlement tels que définir les aires de stationnement et clarifier les possibilités d'accueil des services publics et d'intérêt collectif dans différentes zones ;
- supprimer et modifier (réduire) des emplacements réservés ;

Considérant la localisation des secteurs concernés, en dehors des zones répertoriées à enjeux environnementaux sur la commune;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence d'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation ;
- la suppression et la modification, uniquement par la réduction, des emplacements réservés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°7 du PLU, objet de la demande n°2020 - 8656, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15 septembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.